



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2021
(Date de convocation : 26 mars 2021)

Délibération n° 20210401/22

Conseillers en exercice	: 15	Le premier avril deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,
Nombre de présents	: 14	
Nombre de votants	: 15	
Pour	: 15	<u>Étaient présents</u> : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, Mme Aurore Ville, Mme Mélissa Pujo-Menjouet, Mme Sarah Laguerre, M. Thierry Ribeiro, Mme Viviane Torné, Mme Charlotte Foubert et M. Jean-François Rabaud,
Contre	: 0	formant l'unanimité des membres en exercice.
Abstention	: 0	

Étaient absents : Benjamin Soucaze-Soudat (procuration donnée à M. Etienne Lay)

Secrétaire de séance : Mme Charlotte Foubert

OBJET : Division parcellaire section D n°216 au Pleu de l'Abereu pour vente DUBOSCQ

L'Agence 3GImmobilier est chargée de la vente d'un bien immobilier situé au n°10 impasse du Pleu de l'Abereu dont les propriétaires de la parcelle section D n°191 sont M. et Mme DUBOSCQ. Le 26 juin 1981, le Conseil Municipal a autorisé M. et Mme DUBOSCQ à occuper le terrain cadastré section D n°216 appartenant à la commune qui se situe au nord-est de leur terrain.

L'Agence souhaite connaître le devenir de cette parcelle afin de la proposer aux futurs acquéreurs cette parcelle si la commune souhaitait céder cette dernière.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de céder une partie de la parcelle section D n°216 dans l'alignement de la parcelle section D n°217.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de

Article 1^{er} : Céder une partie de la parcelle section D n°216 dans l'alignement de la parcelle section D n°217.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tous les documents utiles.

Il est précisé que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

